



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 175/23

Luxembourg, le 22 novembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires jointes T-302/20, T-303/20 et T-307/20 Del Valle Ruíz e.a./CRU, ainsi que dans les affaires T-304/20 Molina Fernández/CRU, T-330/20 ACMO e.a./CRU et T-340/20 Galván Fernández-Guillén/CRU

Résolution de Banco Popular : les actionnaires et créanciers affectés n'avaient pas droit à un dédommagement du Fonds de résolution unique

En effet, ils n'auraient pas bénéficié d'un meilleur traitement en cas de liquidation de la banque que celui résultant de sa résolution

Après la crise financière mondiale de 2008, le législateur de l'Union a mis en place un certain nombre de mesures (Union bancaire) visant à protéger les marchés financiers de l'Union. L'une de ces mesures est le **mécanisme de résolution unique (MRU)**, dont l'objectif principal est de permettre une résolution ordonnée des banques sans recourir à l'argent des contribuables tout en favorisant la stabilité financière. Si une banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible, le **Conseil de résolution unique (CRU)**, une agence de l'Union, peut, sous certaines conditions, adopter un dispositif de résolution qui devra être approuvé par la **Commission**.

Le **Fonds de résolution unique (FRU)** fait aussi partie de l'Union bancaire. Il s'agit d'un fonds d'urgence, utilisable en temps de crise et financé par le secteur bancaire lui-même.

En juin 2017, le CRU a adopté un dispositif de résolution à l'égard de la banque espagnole Banco Popular, qui a été approuvé par la Commission et a conduit à l'achat des actions de Banco Popular au prix d'un euro par la banque espagnole Banco Santander ¹.

Selon le règlement de l'Union sur la résolution des établissements de crédit ², s'il est établi que les actionnaires ou créanciers d'une entité qui a fait l'objet d'une mesure de résolution ont subi des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation de cette entité selon une procédure normale d'insolvabilité, le CRU peut recourir au FRU pour les dédommager.

Dans le cas de Banco Popular, pour estimer cette potentielle différence de traitement, une **valorisation** de la banque dans un scénario hypothétique de liquidation a été effectuée par un **évaluateur indépendant** et les **actionnaires et créanciers affectés** ont eu la **possibilité de s'exprimer** sur celle-ci.

Le CRU a décidé par la suite que les actionnaires et créanciers affectés n'auraient pas bénéficié d'un meilleur traitement en cas de liquidation de Banco Popular que celui résultant de la résolution et qu'ils n'avaient pas droit à un dédommagement du FRU.

Plusieurs actionnaires et créanciers affectés contestent cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Les présentes affaires fournissent, pour la première fois, l'occasion au Tribunal de se prononcer sur la légalité d'une telle décision.

Le Tribunal rejette les recours, notamment en ce qui concerne la mise en cause de l'**indépendance de**

l'évaluateur et le non-respect du **droit d'être entendu** des actionnaires et créanciers affectés. Il considère par ailleurs que, dans sa **valorisation, l'évaluateur s'est appuyé sur une méthodologie correcte et qu'il n'a pas commis d'erreurs manifestes lors de la valorisation des actifs de Banco Popular**. Le résultat à l'issue d'une procédure normale d'insolvabilité aurait donc été le même que celui qui a résulté de la résolution, si bien que **le droit de propriété des actionnaires et créanciers affectés n'a pas été violé**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-302/20](#), [T-303/20](#) et [T-307/20](#), [T-304/20](#), [T-330/20](#) et [T-340/20](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Voir [communiqué de presse de la Commission](#).

² [Règlement \(UE\) n° 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.